



CHARTRE DE VEGETALISATION DE L'ESPACE PUBLIC « PLANTE TA RUE »

La ville souhaite soutenir les initiatives citoyennes de végétalisation de l'espace public visant à développer la nature en ville en proposant la mise en place de permis de végétaliser dénommés « Plante ta rue ».

Les objectifs d'intérêt public poursuivis sont les suivants :

- Susciter l'appropriation des espaces publics, renforcer le lien social et favoriser les échanges entre les citoyens,
- Contribuer à l'accueil et à la préservation de la biodiversité en ville,
- Encourager l'aménagement d'îlots de fraîcheur urbains ;
- Contribuer à l'embellissement de l'espace public et à l'enrichissement du patrimoine végétal.

La présente charte vise ainsi à coordonner et à encadrer la participation des citoyens, collectifs et associations par la collectivité.

Article 1- Procédure

Un « permis de végétaliser », sous forme de permis de stationnement (sans ancrage au sol), sera délivré par la ville à toute personne ou collectif qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation pour les plantations le long de façade, soit par semis de graines, soit par plants en godet (plantes grimpances), à même le sol.

1° - Le demandeur devra s'assurer que son projet ne trouble pas le voisinage. Pour ce faire, il lui est recommandé d'exposer à ses voisins le projet et obtenir d'eux un accord de principe.

2° - Le demandeur déposera ensuite en ligne son projet complet via un formulaire de demande de permis de végétalisation, accessible sur le site Internet de la ville. Ce formulaire est également accessible à l'accueil de la ville de Bourg de Péage. Il pourra être remis par voie papier à l'accueil si le demandeur venait à rencontrer des difficultés pour compléter le formulaire en ligne. Les dépôts de projets pourront être réalisés tout au long de l'année.

Les pièces suivantes seront produites :

- a. Le formulaire « Permis de végétaliser » dûment complété intégrant l'emplacement exact du site à végétaliser (adresse + photos) et une description succincte du projet (plante sélectionnée, dispositif envisagé...);
- b. Une attestation d'assurance responsabilité civile.
- c. Le cas échéant, l'accord du propriétaire (si la demande est déposée par un locataire) ou de la copropriété

3° - Le projet fait l'objet d'une instruction et d'une étude de faisabilité par les services municipaux. L'instruction du projet pourra être reportée afin d'obtenir un nombre suffisant de demandes, et ce en vue que la commune mutualise l'étude de faisabilité et notamment le dépôt des DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux). En effet, le décroûtage du revêtement par la ville implique l'obtention préalable des informations sur la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir leur endommagement. La ville se charge de ses formalités administratives.

4°- Si le projet est validé, une autorisation d'occupation temporaire de l'espace public sera délivrée sous forme de permis de végétaliser. Ce permis sera nominatif. Le projet pourra être individuel ou collectif, auquel cas le permis de végétaliser sera octroyé au porteur de projet désigné. Cette autorisation pourra être délivrée à des propriétaires ou des locataires sous réserve que ces derniers aient obtenu l'autorisation écrite de leur propriétaire.

5°- La ville fournira le premier plant (en cas de plantes grimpantes) ou un sachet de semis de graines (en cas de plantes vivaces). Pour les plantes grimpantes, la ville se charge du décroustage du revêtement et du remblaiement avec de la terre végétale.

6° - Une fois le permis délivré, le titulaire prend à sa charge : la plantation, l'arrosage, l'entretien régulier, le nettoyage, le renouvellement des plantations le cas échéant, la fourniture et la pose du support servant d'accroche à la plante (type treillis sur façade) ...durant toute la durée de l'autorisation.

Article 2- Conditions d'octroi du permis de végétaliser

2-1 Dispositions générales

L'occupation précaire du domaine public est accordée à titre gratuit. Elle est délivrée à titre gratuit pour toute la durée de l'autorisation (conformément à l'article L.2125-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et à la délibération du conseil municipal du 1^{er} février 2024, qui approuve l'octroi de cette occupation du domaine public à titre gratuit dans la mesure où elle participe au développement de la nature en ville et répond à des objectifs d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation).

Une fois l'autorisation accordée, en cas de plantes grimpantes, la ville se charge du décroustage du revêtement, du déblai sur une épaisseur maximum de 20 cm de l'espace public, du remblaiement avec de la terre végétale et de la fourniture du premier plant de plante grimpante (plante grimpante en petit godet). Le renouvellement de végétaux est à la charge du demandeur ainsi que leur entretien.

Les équipements nécessaires à l'installation et l'entretien de l'espace végétalisé sont à la charge et sous la responsabilité du porteur de projet.

Une fois l'autorisation accordée, en cas de semis de graines à apposer dans l'interstice entre la façade et le domaine public, la ville se charge de la fourniture du sachet de graines. Le renouvellement de végétaux est à la charge du demandeur ainsi que leur entretien.

Les équipements nécessaires à l'installation et l'entretien de l'espace végétalisé sont à la charge et sous la responsabilité du porteur de projet.

Il est impératif de maintenir l'accès du public au site végétalisé et de respecter l'emplacement défini dans le permis. Aucune clôture de l'espace dédié ne sera autorisée.

Le permis de végétaliser ne concerne que la végétalisation, notamment en pied de bâtiments. En cas de plantes grimpantes, le permis de végétaliser permettra la pose de treillis (type câbles métalliques, bois...) à la charge du bénéficiaire (fourniture et pose), avec obligation d'ancrage en plusieurs points sur la façade pour des questions de sécurité (éviter une chute sur la voie publique), étant ici précisé qu'un accord préalable écrit du propriétaire ou de la copropriété devra être obtenu. Aucun mobilier autre que celui ou ceux mentionné dans le permis de végétaliser ne pourra être rajouté. A ce titre, il est expressément précisé qu'il n'est pas permis d'installer des jardinières sur le domaine public, même si le citoyen a obtenu un permis de végétaliser.

Le porteur de projet s'engage à ne pas faire de culture à but lucratif sur l'espace public et à ne poursuivre, à travers l'installation et l'entretien de dispositifs de végétalisation, aucun but lucratif. Il ne pourra prétendre à aucun droit sur les produits de ses plantations.

2-2 Choix des sites et dispositifs de végétalisation

Les rues ou sites où les permis de végétalisation peuvent être demandés sont répertoriés en annexe. Cette annexe est susceptible d'être mise à jour. La mise à jour sera accessible sur le site Internet de la ville. Seules les rues avec un nombre significatif de demandes de la part des habitants peuvent être ajoutées dans le dispositif.

Toute implantation garantit le respect de la préservation des arbres existants, des ouvrages et mobilier urbain, des passages publics et de la sécurité des piétons, cycles et véhicules ainsi que la pérennité des réseaux et de l'accessibilité de l'espace public et l'accès des propriétés riveraines. C'est pourquoi le choix de l'emplacement définitif sera arrêté en concertation avec les services techniques municipaux.

Aussi, sauf cas particuliers, les projets d'aménagement sur le trottoir ne pourront être acceptés qu'à la condition de maintenir un passage libre pour les piétons d'au moins 1,40 m.

Dans le cas de plants en godet (plantes grimpantes), l'emprise au sol des espaces à végétaliser devra être au maximum de 15cmx25cm ou Diam 15cm. Tout dépassement de ces dimensions devra être autorisé préalablement et par écrit par la ville.

Dans le cas de plantation de semis de graines, il faudra impérativement qu'un interstice existant (minimum 5mm) existe entre la façade (ou mur de clôture) et le revêtement du domaine public.

La végétation ne devra pas s'étendre en dehors du périmètre prévu et ne devra présenter aucun danger pour les passants ni aucune gêne pour le cheminement et ni d'invasion des propriétés riveraines.

De façon générale, toute implantation de végétaux se fera dans le respect des normes d'urbanisme en vigueur (périmètre protégé...).

Les plantations seront seules permises et pourront être envisagées sur les espaces publics suivants :

- en pied de bâtiment (sous réserve de l'accord écrit du ou des propriétaires, de la copropriété ou du bailleur avec l'accord de son propriétaire), après décroûtage du revêtement par la Ville.

- sur des espaces minéralisés, du type trottoirs ou placettes, après décroûtage de leur revêtement par la Ville.

- dans les interstices existants entre une façade et le revêtement du domaine public.

Il est précisé que le site de végétalisation devra être situé à proximité du lieu de résidence ou d'activité professionnelle du porteur de projet.

Sont exclus des sites à végétaliser :

- ✓ Les terre-pleins centraux et espaces localisés sur un giratoire
- ✓ Les espaces fleuris annuellement par les services municipaux
- ✓ Les grands espaces verts patrimoniaux ou de quartiers
- ✓ Les pieds d'arbres existants
- ✓ Les petits îlots engazonnés.

Le dispositif de végétalisation ne devra en aucune manière comporter des éléments de nature à causer des dommages aux tiers et aux usagers de l'espace public. A défaut, la responsabilité du porteur du permis d'aménager pourra être engagée.

Le dispositif de végétalisation devra respecter les règles applicables au titre des codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine. Le cas échéant, il sera soumis à autorisation dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme. Il devra être compatible avec la destination et l'usage du domaine public.

2-3 Choix des végétaux

Une liste des végétaux établie par la ville privilégie des variétés résistantes et économes en eau, d'origine locale et mellifères afin de développer la biodiversité.

Le premier plant de végétaux ou le sachet de graine, sera fourni par la collectivité (plantes grimpantes en petit godet). En cas de nécessité de renouveler les végétaux, le titulaire du permis de végétaliser s'engage à respecter la typologie de végétaux admis et à choisir des végétaux qui ne présenteront pas de danger pour le public et les animaux et ne viendront pas gêner le développement des essences plantées par la Ville. Il devra en outre choisir une espèce parmi la liste arrêtée par la collectivité, qui pourra être mise à jour sur le site internet de la ville.

Un conseil technique pourra être sollicité auprès des techniciens municipaux, en charge des espaces verts, notamment sur le choix des espèces parmi la liste des végétaux établie par la ville, et les modalités d'entretien.

Si les végétaux souhaités ne figurent pas dans la liste des végétaux arrêtés par la ville, le demandeur devra obtenir l'avis favorable écrit des services techniques.

❖ Sont privilégiés :

- Les plantes grimpantes

❖ Sont interdits :

- Les arbres ou arbustes dans la mesure où ils sont susceptibles de provoquer des dommages aux revêtements ou sur les réseaux enterrés ;

- Les espèces illicites, invasives, allergènes et potentiellement allergènes, toxiques, hallucinogènes et urticantes et épineuses ;
- Les haies, notamment les lauriers, thuyas ou pyracanthes ;
- Les plantes exotiques.

En cas de plantes comestibles, le porteur s'engage à accepter le partage compte tenu de sa plantation sur l'espace public.

Article 3- Obligation d'entretien

Le titulaire du permis de végétaliser s'engage à réaliser un entretien soigné du site pour lequel le permis a été octroyé, l'intégration de son dispositif de végétalisation ainsi que son esthétique.

Le signataire de la présente charte s'engage à assurer :

- ✓ L'entretien horticole du dispositif de végétalisation (soins des végétaux-hors produits pesticides et désherbant, l'arrosage, la taille, le soin et le renouvellement des plantes si nécessaire)
- ✓ La propreté du dispositif de végétalisation (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers, déjections canines...) comme des trottoirs (ramassage des feuilles et déchets issus des plantations). Le jardinier veillera à ne pas laisser d'éléments pouvant s'envoler ou être sources de danger sur le site.
- ✓ L'entretien du système de support et d'accroche en façade (treillis), par le renouvellement si nécessaire du support lui-même, de son extension proportionnelle à l'accroissement de la plante et du renouvellement et ajout d'accroches en façade nécessaire à son maintien vertical
- ✓ Dans le cas de semis de graine, la coupe des tiges, fleurs et feuilles une fois la saison de floraison passée, y compris l'enlèvement des déchets de coupe. Etant entendu que les graines vivaces se ressement naturellement

Cet entretien veille notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin d'éviter toute entrave à la circulation des piétons et des véhicules ainsi qu'à l'envahissement des propriétés voisines.

L'évacuation des déchets verts et minéraux sur la parcelle végétalisée et ses abords immédiats sera assurée par le titulaire du permis de végétaliser.

L'arrêté municipal du 5 juin 2018 relatif à l'entretien des trottoirs est applicable.

Le permis de végétaliser accordé ne doit engendrer aucun travail supplémentaire pour les services de la ville, ni même gêner les travaux habituels d'entretien.

Respect de l'environnement :

Le titulaire du permis de végétaliser s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage écologiques (paillage, gestion économe de l'eau notamment). Seuls la fumure organique (compost ménager ou terreau) et les produits homologués culture biologique sont autorisés, sans qu'ils puissent générer une nuisance olfactive ou une prolifération d'insectes nuisibles (moustiques ...). Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ou tout autre moyen naturel ne portant pas atteinte à l'environnement. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit sur le domaine public. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

Le titulaire du permis de végétaliser devra avoir une consommation d'eau raisonnée et s'engage à respecter les arrêtés préfectoraux relatifs aux périodes de sécheresse et de restriction de l'usage de l'eau. Il devra en outre ne pas laisser d'eau stagnante afin d'éviter notamment la propagation du moustique-tigre. L'utilisation de l'arrosage public est strictement interdit.

Article 4 – Durée, terme du permis de végétaliser et résiliation

L'autorisation d'occupation du domaine public liée au permis de végétaliser est délivrée pour une durée comprise entre 2 et 5 ans, renouvelable expressément.

A tout moment, la Ville pourra mettre fin au permis de végétaliser pour tout motif d'intérêt général. Elle le pourra également en cas de manquement du titulaire aux engagements prévus tels que le défaut d'entretien, le non-respect des règles du présent règlement constaté. Dans ce cas, la Ville sommerá le titulaire par écrit de se mettre en conformité sous 20 jours calendaires à compter de la réception du courrier. Passé ce délai et en l'absence d'entretien, le permis de végétaliser sera résilié de plein droit.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des principes du présent règlement, la Ville pourra également envisager de mettre à la charge du titulaire du permis de végétaliser tout, ou une partie, des frais de remise en état qu'elle aura dû réaliser.

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le titulaire ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité.

Au terme du permis de végétaliser, quelle qu'en soit la cause (non renouvellement du permis, cessation prématurée ou sanction), le titulaire remettra en état d'origine le site végétalisé. Néanmoins, en cas de changement de propriétaire ou locataire, le titulaire du permis de végétaliser pourra proposer au nouveau résident de poursuivre l'entretien. S'il l'accepte, le nouveau résident devra formuler une demande écrite en ce sens à la ville, pour établissement d'un permis de végétaliser à son nom. Dans l'objectif de pérenniser les plantations, la ville étudiera toute proposition de cession du permis par le signataire à un autre bénéficiaire (famille, voisin, nouveau locataire ou propriétaire, etc.).

Article 5- Responsabilité de la Ville

La responsabilité de la Ville ne pourra être engagée en cas d'endommagement des plantations ou des dispositifs de végétalisation, quels qu'en soient les auteurs, de même en cas de destruction ou d'intervention sur la voirie rendue nécessaire pour des motifs d'urgence ou motifs liés à la gestion de la voie publique (travaux...).

La responsabilité de la Ville ne pourra pas non plus être recherchée en cas d'infiltration d'eau en façade, en cas de remontées d'humidité, d'infiltration d'eau en sous-sol ou en cave ou tout autre dégât pouvant provenir du dispositif de végétalisation (ex : racines invasives...)

Le signataire est responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'exploitation du dispositif de végétalisation.

Article 6- Communication et bilan

Une signalétique sera apposée par le titulaire du permis de végétaliser sur les dispositifs de végétalisation. La signalétique sera remise par les services municipaux. Le titulaire pourra transmettre aux services de la Ville des photos de ses installations afin de pouvoir valoriser ses initiatives et promouvoir la démarche.

La ville se réserve le droit de faire la promotion du dispositif de végétalisation dans toute communication destinée au grand public (journal local, site de la ville, réseaux sociaux etc.) sans que le signataire puisse s'y opposer.

Nom et prénom du jardinier :

Date :

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE 1 : LISTE DES VEGETAUX

PLANTS EN GODET :

Zone ensoleillée

- Jasmin étoilé
- Bignone
- Chèvrefeuille « japonica sinensis »
- Passiflore
- Vigne vierge quinquefolia
- Plumbago
- Rosier grimpant sans épine

Zone ombragée

- Chèvrefeuille Henryi copper
- Clématite Montana
- Akébia
- Hortensia grimpant

VIVACES :

- Mélange de graine de fleurs vivaces (sachets de graines)

ANNEXE 2 : SITES OU RUES OU LES PERMIS DE VEGETALISER PEUVENT ETRE DEMANDES

Rue Gabriel Péri